



## DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME ALBERT -MME VALERO -MME ZUMERLE-- MM RAMUSCELLO-  
MM VANDENDRIESSCHE- -MM VERNHES-MM BOUSCATEL

EXCUSES : - MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME VIDAL- MM MAZARS

ABSENT : MME MOLINIER

**N° D2025 /48**

**Objet : Délibération portant au recours aux missions d'INTERIM**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

### **Le Président, rappelle à l'assemblée que :**

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire **lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :**

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- Vacances temporaires d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité
- Besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Considérant que la collectivité souhaite une continuité de service pour ses résidents,

Considérant le besoin de la collectivité,

**Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- AUTORISE le Président à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes :
  - Aide -soignante
  - Infirmière
  - cuisine
  - agent de service hôtelier

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



La secrétaire de séance,  
Martine ZUMERLE

